

ARRÊTÉ
portant autorisation de circulation
sur les levées de la Loire
Communes de Cuffy à Herry

Le Président de la Communauté de Communes Berry Loire Vauvise,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement,

VU la pétition en date du 6 février 2024, par laquelle, Madame Mylène PERELLI, demeurant : La Geaiterie 18320 Saint-hilaire de Gondilly, demande l'autorisation de circulation en véhicule sur le domaine public fluvial empruntant les levées de Loire de HERRY à CUFFY, dans le cadre de son activité de bergère.

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 2111-1 et suivants.

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles R. 2122-1 et suivants, R. 2125-1 à R. 2125-3 et suivants.

VU le formulaire d'incidence Natura 2000 fourni, en date du 5 février 2024 ;

VU la convention de mise à disposition des digues domaniales de Loire et de l'Allier, pour les collectivités exerçant la compétence de prévention des inondations, sur la plateforme de Nevers.

Considérant que les emplacements ci-dessus visés peuvent, sans inconvénient, faire momentanément l'objet d'une occupation temporaire ;

Considérant que le pâturage ovin contribuera à l'entretien et à la conservation du domaine public fluvial de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Madame Mylène PERELLI est autorisée à circuler temporairement dans le département du Cher, dans le cadre de son activité de bergère, à ses risques et périls, avec un troupeau de 200 ovins, 3 caprins et 4 chiens, en empruntant les levées de Loire de HERRY à CUFFY.

Les permissionnaires seront porteurs de la présente autorisation lors de leurs déplacements sur les levées.

Les permissionnaires sont tenus de respecter le partage de circulation sur l'itinéraire de la Loire à vélo et de donner priorité aux cycles et piétons.

La circulation sur la digue se fera à faible vitesse (inférieure à 20 km/h).

Le permissionnaire utilisera le véhicule léger :

- TOYOTA Hilux immatriculée FS 157 YR.

Article 2 :

La présente autorisation est valable du 15 février 2024 au 15 juin 2024.

Envoyé en préfecture le 19/03/2024

Reçu en préfecture le 19/03/2024

Publié le 19/03/2024

ID : 018-200032514-20240318-AR_01_2024-AR



Article 3 :

La présente autorisation n'engage en aucune façon la responsabilité de la Communauté de communes Berry Loire Vauvise, l'état des ouvrages et du chemin ne pourra être prétexte à engagement de cette responsabilité, en cas d'accident ou d'incident.

Le titulaire s'assurera de la régularité de ses véhicules (contrôle technique, assurances valides) et de la validité de son autorisation de circulation.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Article 5 :

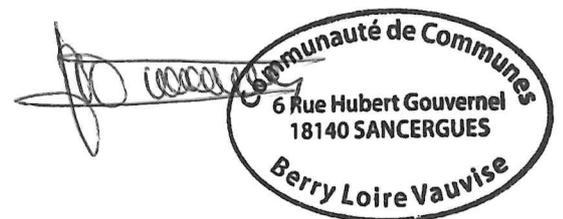
L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- *Monsieur le Maire de Cuffy, pour information,*
- *Monsieur le Maire de Cours-les-Barres, pour information,*
- *Monsieur le Maire de Jouet-sur-l'Aubois, pour information,*
- *Monsieur le Maire de Marseilles-les-Aubigny, pour information,*
- *Monsieur le Maire de Beffes, pour information,*
- *Monsieur le Maire de Saint-Léger-le-Petit, pour information,*
- *Monsieur le Maire d'Argenvières, pour information,*
- *Monsieur le Maire de Herry, pour information,*
- *Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cher, pour information,*
- *Monsieur le Colonel de Gendarmerie,*
- *Monsieur le Préfet du Cher*

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sancergues, le 18/03/2024

Le Président, Jean-Paul DOUSSET



Envoyé en préfecture le 19/03/2024

Reçu en préfecture le 19/03/2024

Publié le 19/03/2024

ID : 018-200032514-20240318-AR_01_2024-AR

